



## Arrêt

n° 137 662 du 30 janvier 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 16 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kankan et d'origine ethnique malinké.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 janvier 2006 et vous avez introduit **une première demande d'asile** le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des problèmes avec la famille de votre petite amie car vous l'avez aidé à avorter en novembre 2005, et celle-ci est décédée suite à cette intervention. Vous avez été détenu trois semaines au commissariat de Madina d'où vous vous êtes évadé avant de fuir pour la Belgique. Le 22 mai 2006, le Commissariat général a pris une décision*

confirmative de refus de séjour. Cette décision portait sur le fait que votre demande était étrangère à la Convention de Genève, et que les problèmes invoqués relevaient du droit commun. En outre, la décision remettait également en cause la crédibilité de vos craintes liées à votre origine ethnique malinké ainsi qu'envers le père de votre petite amie qui serait militaire, et cela en raison de nombreuses omissions. Le 15 juin 2006, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Cette dernière instance a, par son arrêt, n°181 617 du 1er avril 2008, confirmé la décision prise par le Commissariat général. Le Conseil d'Etat a estimé que votre demande était bien étrangère à la Convention de Genève et que ce motif était suffisant à lui-même afin d'établir la décision de refus. Depuis votre première demande d'asile, vous avez déclaré ne pas être rentré dans votre pays d'origine.

Le 17 février 2012, vous avez introduit **une deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers, demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués en première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé une convocation et un courrier privé d'un ami afin de prouver que vous étiez toujours recherché en Guinée par la famille de votre petite amie. Le 30 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision relevait que les nouveaux documents versés à l'appui de votre seconde demande d'asile n'étaient pas en mesure de rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 10 avril 2012 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°82 858 du 12 juin 2012, le Conseil du contentieux a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous avez affirmé ne pas avoir quitté le territoire belge depuis votre seconde demande d'asile.

Le 27 novembre 2014, vous avez introduit **une troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous évoqué le fait que les problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile étaient toujours d'actualité. Également, vous avez affirmé avoir une crainte liée au fait que l'ami de votre père qui vous a aidé à quitter la Guinée est décédé en octobre 2014 suite à une infection par le virus Ebola. Vous avez déposé un courrier de votre avocat daté du 26 novembre 2014 informant le Commissariat général de votre demande de protection subsidiaire sur base de cette maladie qui sévit dans votre pays d'origine, un extrait de la page internet des Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement traitant des conseils aux voyageurs pour la Guinée, un extrait de la page internet <http://www.diplomatie.gouv.fr> mentionnant également des conseils pour les voyageurs se rendant dans ce pays, un article émanant du site internet <http://www.franceonu.org> intitulé « 18 septembre 2014 – Ebola – Résolution 2177 du Conseil de Sécurité », un article provenant du site internet <http://www.diplomatie.gouv.fr> intitulé "Ebola- Adoption de la résolution 2177 (New- York 18 septembre 2014)", un article émanant de l'Anadolu Agency intitulé « Ebola en Guinée : la situation est très grave » et un document de l'OMS intitulé « Feuille de route pour la riposte au virus Ebola, rapport de situation » du 22 octobre 2014.

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision confirmative de refus de séjour car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (Voir *faide information des pays*, pièce n°1, décision CGRA du 22 mai 2006). Le Conseil d'Etat a confirmé la décision prise par le Commissariat général (Voir *faide information des pays*, pièce n°2, arrêt n°181 617 du 1er avril 2008 du Conseil d'Etat). Rappelons aussi que votre seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car les éléments déposés à l'appui de celle-ci n'étaient pas en mesure d'inverser le sens de la précédente analyse du Commissariat général (Voir *faide information des pays*, pièce n°3, décision

CGRA du 30 mars 2012). Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (Voir *faide information des pays*, pièce n°4, arrêt n°82 858 du 12 juin 2012 du Conseil du contentieux des étrangers). Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, vous avez déclaré que les problèmes que vous aviez en Guinée ne se terminaient pas (Voir déclaration « demande multiple, rubrique 19). Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'avez apporté aucun élément nouveau et concret afin de corroborer vos dires (Voir déclaration « demande multiple », rubriques 1-21). Dès lors, vos seules déclarations ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à vos demandes précédentes, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (Voir déclaration « demande multiple », rubriques 15, 17, 18, 19).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce. La circonstance qu'une de vos connaissances (ami de votre père) ait été infectée par le virus Ebola n'est pas de nature à établir le contraire, même à considérer que vous ayez apporté, outre vos déclarations, des éléments permettant d'établir la réalité de ce décès, éléments que vous ne déposez par ailleurs pas.

A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Au vu des éléments développés supra, le courrier de votre avocat daté du 26 novembre 2014 informant le Commissariat général de votre demande de protection subsidiaire sur base de ce motif, l'extrait de la page internet des Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement traitant des conseils aux voyageurs pour la Guinée, l'extrait de la page internet <http://www.diplomatie.gouv.fr> mentionnant également des conseils pour les voyageurs se rendant dans ce pays, l'article émanant du site internet <http://www.franceonu.org> intitulé « 18 septembre 2014 – Ebola – Résolution 2177 du Conseil de Sécurité », l'article provenant du site internet <http://www.diplomatie.gouv.fr> intitulé "Ebola-Adoption de la résolution 2177 (New-York 18 septembre 2014)", l'article émanant de l'Anadolu Agency intitulé « Ebola en Guinée : la situation est très grave » et le document de l'OMS intitulé « Feuille de route pour la riposte au virus Ebola, rapport de situation » du 22 octobre 2014 (Voir inventaire, pièces 1-7) ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde information des pays, pièces n°5, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5 §2 et §3, 48/6, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle souligne que le requérant a déjà été persécuté dans le passé et qu'il craint pour sa vie au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

2.4 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le développement de ce moyen, elle invoque encore une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.), pris isolément ou cumulé avec l'article 14 de cette Convention ainsi qu'une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et du principe du contradictoire.

2.5 Elle cite plusieurs sources qui tendent à démontrer le caractère inquiétant de la propagation du virus Ebola en Guinée et fait valoir que renvoyer le requérant dans ce pays constitue dans ces circonstances un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH.

2.6 Elle fait encore valoir qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination injustifiée « *entre le groupe qui craint « quelqu'un » et les personnes qui ont tout aussi peur d'un traitement inhumain mais dont le risque est causé par une épidémie mortelle* ». Elle souligne qu'une telle discrimination est interdite par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que par l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3 de la CEDH.

2.7 En conclusion, elle prie le Conseil d'annuler l'acte attaqué et par conséquent de prendre la présente demande d'asile en considération. A titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2 La décision de refus de prise en considération attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments produits à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. La partie requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit allégué.

3.3 En l'occurrence, le Conseil d'Etat a confirmé la décision confirmative prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant dans son arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2008 (n°181 617). Le 12 juin 2012 (par un arrêt n°82 858), le Conseil a quant à lui confirmé les motifs de la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la seconde demande d'asile du requérant. Ces arrêts sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Le second est principalement fondé sur le constat que la partie défenderesse a à juste titre estimé que les faits allégués à l'appui des deux premières demandes d'asile du requérant étaient dépourvus de crédibilité.

3.4 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucune nouvelle pièce de nature à justifier une évaluation différente de la crédibilité des faits allégués. Il observe également, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations faites à l'appui de la troisième demande du requérant se situent dans le prolongement de celles jugées non crédibles lors de l'examen de ses précédentes demandes. Dans sa requête, la partie requérante se borne à réitérer les propos du requérant et à rappeler le contenu des dispositions visées au moyen, sans toutefois préciser en quoi l'acte attaqué violerait ces dispositions.

3.5 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par le requérant n'est pas établie.

3.6 Il s'ensuit que la partie défenderesse constate à bon droit que le requérant ne produit aucun élément qui augmente « *de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3* ».

3.7 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe également les motifs qui l'amènent à considérer que les informations déposées par la partie requérante au sujet de l'évolution alarmante de la propagation du virus Ebola en Guinée ne permettent pas de justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant. Elle expose notamment que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas établie, ce risque n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi.

3.8 Dans son recours, la partie requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas d'établir le risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de l'épidémie qui y sévit. Elle ne conteste en revanche pas la pertinence du motif constatant que les craintes du requérant liées à cette épidémie ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève.

3.9 S'agissant du risque de contamination par le virus Ebola, les débats entre les parties portent par conséquent exclusivement sur l'existence, pour le requérant, d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.10 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les craintes sanitaires ainsi exprimées ne relèvent pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi. Il rappelle à cet égard que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>

*Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

## § 2

*La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

*a) l'Etat, ou;*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

*pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.*

## § 3

(...) »

3.11 La disposition précitée identifie de manière claire les auteurs des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également clairement du *littera c)* de ce paragraphe que la question de la protection de l'Etat ne se pose que lorsque ces auteurs ne font pas partie des acteurs étatiques identifiés dans ses *littera a)* et *b)*. En l'espèce, la partie requérante admet toutefois que l'atteinte grave qu'elle allègue n'est pas le fait d'individus et le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi un défaut de protection au sens de l'article 48/5 précité pourrait être imputé à l'Etat guinéen (voir dans le même sens ordonnance non admissible du CE n°10.864 du 20 octobre 2014).

3.12 Le Conseil rappelle encore que les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à assurer la transposition dans l'ordre juridique interne des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »). Or il résulte également de l'économie générale de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

3.13 En réponse à l'argument de la partie défenderesse relatif aux acteurs de persécution, la partie requérante fait essentiellement valoir qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne. En l'espèce, cette argumentation n'est pas pertinente. Le principe de non-discrimination impose en effet de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

3.14 Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.15 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition (voir

dans le même sens, arrêt du CE no 229.569 du 16 décembre 2014). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.17 En conséquence, la décision de refuser de prendre en considération la seconde demande d'asile du requérant est valablement fondée sur les motifs analysés par le présent arrêt. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

#### **4. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE